

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N°2017-0129

portant création d'une réserve temporaire de pêche sur le Canal de Berry au lieu-dit Ecluse de Saint-Aubin sur la commune de MARMAGNE pour la période du 1^{er} Mai 2017 au 1^{er} Mai 2025

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur Jean-Claude GILBERT, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Tanche» à MARMAGNE;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'AFB;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les peuplements piscicoles de toute pêche sur certains secteurs du canal de Berry afin de favoriser le développement naturel des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher;

ARRETE :

Article 1er: Toute pêche est interdite pour la période du 1er mai 2017 au 1er mai 2025, sur le Canal de Berry au lieu-dit Ecluse de Saint-Aubin, de la sortie de l'Ecluse de Saint-Aubin en limite amont, 250 mètres en aval en allant vers le lieu-dit « Pigeonnier » sur la commune de MARMAGNE.

Des panneaux de type P3 ci-dessous représenté, agréés par l'AFB, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par l'A.A.P.P.M.A. «La Tanche» de MARMAGNE. Ils porteront la mention:

« Pêche interdite du 1er mai 2017 au 1er mai 2025 »



Article 2 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MARMAGNE pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le

Pour la Préfète et par subdélégation, L'adjoint au chef du service environnement et risques,